

Mail de Patrick CHAIZE aux élus de l'Ain – 28 novembre 2022

Actualités

Le Sénat a voté, avec de nombreuses modifications, la **première partie du projet de loi de finances (PLF) pour 2023**, le 24 novembre et a adopté définitivement **le projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2022**, le 25 novembre.

Avec mes collègues, nous avons défendu et fait voter dans ces deux textes budgétaires, **de nombreuses mesures financières en faveur des communes**. Parmi celles-ci, certaines sont d'ores et déjà retenues définitivement et seront mises en œuvre, à la suite de l'accord trouvé en commission mixte paritaire sur le texte du projet de loi de finances rectificative pour 2022.

Nous avons notamment permis :

- de rendre de nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI, y compris en 2022. Si une délibération a déjà été prise, il sera possible de l'annuler ou de la modifier en prenant une nouvelle délibération dans les deux mois qui suivront la promulgation de la seconde loi de finances rectificative pour 2022, qui devrait intervenir dans les tous prochains jours (donc d'ici fin janvier 2023). Si les délibérations déjà prises ne sont pas annulées dans ce délai, les communes seront tenues de reverser les sommes prévues dans ces délibérations.
- d'augmenter les crédits en faveur de la réfection des ponts (50 millions d'euros) et du réseau routier (50 millions d'euros), notamment des petites communes. Pour rappel, le Sénat avait publié le 15 juin dernier un rapport d'information, du Sénateur Bruno Belin, intitulé « *Sécurité des ponts : face au "chantier du siècle"* », l'urgence d'une action publique plus ambitieuse », tirant de nouveau la sonnette d'alarme sur la dégradation de l'état des ponts en France, après le précédent rapport sénatorial de 2019 que j'avais moi-même réalisé intitulé "*Sécurité des ponts : éviter un drame*".
- la mise en place d'une subvention exceptionnelle accordée aux agences de l'eau de 50 millions d'euros, afin de réduire le taux de fuite des réseaux d'eau et d'accélérer leur rénovation. Les sécheresses de l'été 2022 ont endommagé les infrastructures du réseau d'eau déjà fortement abimées, puisqu'on estime que chaque année, 20 % du volume d'eau potable distribué chez les usagers est perdu, ce qui représente 1 milliard de mètres cubes d'eau !

D'autres mesures importantes ont été votées dans la première partie du projet de loi de finances pour 2023, dans l'espoir qu'elles soient reprises par le Gouvernement dans le texte du 49-3 qui sera probablement déclenché en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Elles sont les suivantes :

- élargissement et simplification du filet de sécurité pour les communes confrontées à une explosion de leur facture énergétique : le Gouvernement propose que les communes qui ont

plus de 10 équivalents temps plein et plus de 2 millions d'euros de recettes (qui ne bénéficient donc pas du bouclier des tarifs réglementés du gaz et de l'électricité dont la hausse sera limitée à 15 % en 2023) bénéficient d'un filet de sécurité. Nous le jugeons bien trop restrictif, puisque les critères d'éligibilité qui sont proposés, relatifs à la perte d'épargne brute et au potentiel financier, excluent d'emblée plus de 40 % des collectivités territoriales et groupements, alors que la grande majorité d'entre elles seront lourdement affectées dans leur capacité à faire fonctionner leurs services publics et à investir, quelle que soit leur taille. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé que désormais toutes les communes (sans critères) puissent bénéficier du filet, si la hausse de leur dépense d'énergie (quelle qu'en soit la source : électricité, gaz, fioul, ...) est trop importante par rapport à la croissance de leurs recettes de fonctionnement. Plus précisément, elles percevraient une dotation égale à 50% de la différence, si elle est positive, entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain entre 2023 et 2021 de la commune et 40 % de la hausse de ses recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2021. Un acompte pourrait être versé dans les deux mois suivant la demande de la commune. Nous allons négocier durement avec le Gouvernement pour qu'il consente à reprendre cette mesure du Sénat dans le texte définitif.

- adoption d'une mesure complémentaire aux dispositifs de bouclier tarifaire, d'amortisseur électricité et de filet de sécurité, pour permettre de tenir compte de situations très particulières et très dégradées de certaines communes : la création d'un fonds de sauvegarde énergie, doté de 150 millions d'euros, permettant à l'État d'apporter une aide exceptionnelle d'urgence aux communes qui n'arriveraient pas à faire face à l'augmentation du coût de l'énergie en 2023.
- réintégration des dépenses d'agencement et d'aménagement de terrains dans l'assiette du FCTVA. Nous espérons pouvoir obtenir la reprise par le Gouvernement de cette mesure très attendue par les Maires, dans le texte définitif.
- suppression de la condition de potentiel financier de manière à ce que la dotation élu local soit versée à l'ensemble des communes de moins de 1 000 habitants. Cette condition restrictive a conduit jusqu'à présent à exclure de son bénéfice près de 3 000 communes.
- maintien de la revalorisation des valeurs locatives foncières, de près de 7%, ce qui va permettre d'augmenter les recettes fiscales des communes en 2023.
- confirmation du report à 2025 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, proposé par le Gouvernement à la suite de la demande de la majorité sénatoriale dans le collectif budgétaire de juillet dernier, en raison de la remontée encore trop parcellaire de données du terrain, ne permettant pas une réforme reflétant la réalité. En revanche, nous nous sommes opposés au report de deux ans de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, rien ne le justifiant, puisque les données du terrain ne devront être prises en compte dans les bases d'imposition qu'à compter de 2026. Les Maires sont dans l'attente de la modernisation de leurs impôts. L'établissement de bases reflétant mieux la valeur des locaux est un impératif de justice fiscale et un élément essentiel pour préserver le consentement à l'impôt et le lien fiscal entre le citoyen et sa commune.
- suppression des règles de lien entre les taux de la Taxe d'Habitation Résidence Secondaire (THRS) et de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) au profit d'un encadrement de l'évolution de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Cela devrait permettre aux communes qui le souhaitent, notamment les communes du littoral et de montagne, fortement concernées par le phénomène, de lutter contre la multiplication des résidences secondaires en les taxant davantage (dans la limite de 25 %), sans pour autant pénaliser les propriétaires par une hausse de la taxe foncière. Leur multiplication prive en effet les jeunes

ménages de logement dans leur commune. Dans le même esprit, pour faire face à la hausse des locations de type Airbnb qui prive les habitants de logement, le Sénat a voté l'exclusion d'un abattement fiscal pour les micro-entreprises des contribuables qui donnent en location au moins trois meublés de tourisme.

- autorisation, en cas d'erreur de calcul du coefficient correcteur d'une commune (défini dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation) constatée ultérieurement et entraînant une perte de ressources pour la commune, que les services de l'État puissent calculer un nouveau coefficient correcteur, afin de corriger l'erreur constatée.
- maintien de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) en 2023. Cette décision ne reflète pas exactement la position des Sénateurs de la majorité sénatoriale. Nous avons en effet proposé pour notre part, un dégrèvement de la CVAE, qui aurait eu l'avantage de faire bénéficier les entreprises d'une baisse de leur fiscalité mais aussi de permettre aux communes de percevoir en 2023 un montant de CVAE identique à celui qu'elles auraient perçu en l'absence de réforme, tout en conservant la dynamique de leurs bases, le temps que la concertation aboutisse sur les modalités de répartition du fonds d'attractivité économique du territoire, prévu dans le texte initial. Il nous apparaît en effet essentiel de conserver un lien fort entre le dynamisme économique de la commune et les ressources fiscales qu'elle perçoit.

La version définitive du projet de loi de finances pour 2023 sera connue le 15 décembre. Nous saurons alors le sort qui aura été réservé par le Gouvernement, aux propositions des Sénateurs de la majorité sénatoriale, votées par le Sénat, en faveur des communes.

Telles sont les informations dont je tenais à vous faire part s'agissant des mesures défendues au Sénat, en faveur des communes dans le cadre desdits textes.